

# ARRETE DU MAIRE

N°229/16 du 13 JUIL. 2016

Réglementant la circulation et le stationnement rue Charles François BEAUTEMPS –  
BEAUPRE à La Conception à l'occasion du Pèlerinage de l'Assomption le lundi 15 août 2016

## Le Maire de la Ville du Mont-Dore, Officier de police judiciaire

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation;  
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la demande du Comité du Pèlerinage du 15 août du Mont-Dore en date du 25 avril 2016 ;  
Compte tenu de l'organisation de la « fête de l'Assomption » sur la commune du Mont-Dore et considérant le nombre important de personnes qui y sont attendues, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit :

## ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation de la «fête de l'Assomption », qui se déroulera le lundi 15 août 2016, les processions circuleront, en direction de l'Eglise de la Conception, le long de l'Avenue des Deux Baies et de la route de Saint-Louis à partir de 7h00.
- Article 2 :** La circulation sera interdite ce jour là de 5h00 à 18h00, sur la portion de la rue Charles François Beautemps – Beaupré, à hauteur du Lycée Saint-Pierre CHANEL jusqu'au pont, côté école primaire Saint-Joseph de Cluny.
- Article 3 :** Il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation, mise en place par le Comité du Pèlerinage du 15 Août, le long de ces trois voies. Le comité responsable du Pèlerinage veillera à l'encadrement de la marche.
- Article 4 :** Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.
- Article 5 :** Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, affiché partout où besoin se fera et notifié à l'intéressé(e).

Au Mont Dore, le 13 JUIL. 2016

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Eddie LECOURIEUX

Ampliations :	
Intéressé.....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F.....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
D.S.A.P.....	1
D.S.T.P.....	1
Police municipale (affichage).....	1
SAG (registre + affichage - annexe).....	3
DEPS.....	1